

AVIS DE PROLONGATION D'ENQUÊTE PUBLIQUE

SAS CPENR DES LANDES DE BREHINIER

Projet de parc éolien des Landes de Bréhinier sur la commune de Plénée-Jugon

Conformément à l'article L 123-9 du code de l'environnement et sur décision de la commissaire-enquêtrice :

L'enquête publique, organisée par arrêté préfectoral du 5 mai 2026, initialement prévue du 08/06/2026 au 10/07/2026, sur le projet d'implantation et d'exploitation d'un parc éolien comprenant 2 aérogénérateurs et 1 poste de livraison sur la commune de Plénée-Jugon, présenté par la SAS CPENR des Landes de Bréhinier, est prolongée pour une durée de 14 jours, soit jusqu'au 24/07/2026 à 16 h30.

Madame Catherine BLANCHARD, commissaire-enquêtrice, assurera deux permanences supplémentaires, à la mairie de Plénée-Jugon, les :

- jeudi 16 juillet 2026 de 14h00 à 17h00

et

- vendredi 24 juillet 2026 de 14 h00 à 16h30

Par ailleurs, la permanence du vendredi 10 juillet 2026 se tiendra de 14h00 à 17h00 et non de 14h00 à 16h30 comme prévu initialement.

Les modalités de consultation du dossier soumis à enquête publique et de dépôt des observations définies dans l'arrêté préfectoral du 05/05/2026 susvisé restent applicables et sont prolongées jusqu'au vendredi 24/07/2026 à 16h30.

Toute information sur le projet ICPE peut être demandée auprès de Mme Tatiana BIDEZ, Responsable de projet durant la phase d'enquête publique, à l'adresse électronique suivante : tatiana.bidez@aboenergy.com ou par téléphone au n° **06 32 58 77 43**.

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêtrice numérisés seront tenus à la disposition du public en mairie de Plénée-Jugon et sur le site internet des services de l'État en Côtes-d'Armor, dès réception, pendant un an à compter de la clôture de l'enquête, à l'adresse suivante :

<https://www.cotes-darmor.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Environnement-Biodiversite-Foret-et-transition-energetique/Installations-classees-industrielles/Enquetes-publiques-ICPE-industrielles/PLENEE-JUGON-SAS-CPENR-des-Landes-de-Brehinier-PE-des-Landes-de-Brehinier>

La procédure doit aboutir soit à un arrêté préfectoral portant autorisation environnementale, assorti de prescriptions, soit à un refus.